

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 23 septembre 2022 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats (n° 1000)

NOR : MTRT2225817A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1979 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats du 20 février 1979 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord du 26 juillet 2019 portant fusion des champs conventionnels des conventions collectives du personnel des cabinets d'avocats et des avocats salariés (n° 1850), étendu par arrêté du 23 novembre 2020 ;

Vu l'accord du 20 mai 2022 relatif au dispositif à la reconversion ou la promotion par l'alternance, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 1^{er} juillet 2022 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 22 septembre 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats, tel que modifié par l'accord du 26 juillet 2019 susvisé portant fusion des champs conventionnels, et dans leur propre champ d'application professionnel, les stipulations de l'accord du 20 mai 2022 relatif au dispositif à la reconversion ou la promotion par l'alternance, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

L'article 3 est étendu à l'exclusion de la phrase « Jusqu'à 24 mois pour d'autres personnes ou lorsque la nature des qualifications prévues l'exige. » en tant qu'elle contrevient au respect des dispositions de l'article L. 6325-12 du code du travail.

L'article 5 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 6324-3 du code du travail.

L'annexe à l'accord est étendue à l'exclusion de la certification « Secrétaire juridique RNCP 34689. » en tant qu'elle contrevient au respect des dispositions de l'article L. 6324-3 du code du travail.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 septembre 2022.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n°2022/25, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.